REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/11235/2018 **AARP/280/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 24 septembre 2021

Entre

A_____, partie plaignante, représenté par M^e^ B_____, avocate, _____, Genève ,

appelant,

contre le jugement JTDP/932/2021 rendu le 9 juillet 2021 par le Tribunal de police,

et

C_____, domicilié, c/o M. D_____, rue _____, Genève comparant par M^e^ Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Gregory ORCI, juges.

Vu l'annonce d'appel déposée en temps utile par la curatrice de représentation du mineur A_____ à l'encontre du jugement JTDP/932/2021 rendu le 9 juillet 2021 par le Tribunal de police ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que l'appelant étant mineur et représenté par une curatrice désignée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, les frais de la procédure d'appel seront néanmoins laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	La présidente :
Melina CHODYNIECKI	Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.